

DÉCISION DU MAIRE
N°06/03/2025-50-D33

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS 70429
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tel : 04 74 46 17 00
www.ville-amberieubugey.fr

Objet : Convention de partenariat entre la Commune d'Ambérieu en Bugey et le Comité de l'Ain de la Ligue contre le cancer – Espace labellisé « Espace sans tabac »

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 5 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la Ligue Nationale contre le cancer mène des actions nationales d'envergure, relayées au niveau local. Ceci est particulièrement important dans les domaines de la prévention, promotion du dépistage et de l'action pour les malades ;

CONSIDERANT que la Commune d'Ambérieu en Bugey participe activement à toutes les mesures mises en place sur le plan local ou régional visant à protéger les populations en soutenant pleinement les actions menées par la Ligue contre le cancer ;

CONSIDERANT que l'instauration d'espaces sans tabac est un instrument d'action à disposition des communes pour participer à cette lutte contre le tabac efficacement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre le Comité de l'Ain de la Ligue Nationale contre le cancer et la Ville d'Ambérieu en Bugey pour convenir des modalités de mise en œuvre d'Espaces sans tabac dans le but de dénormaliser le tabagisme, de protéger l'environnement et de répondre favorablement aux souhaits des usagers.

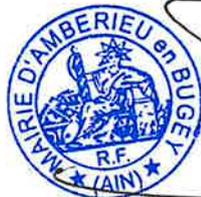
ARTICLE 2 : De dire que cette convention entre en vigueur à sa date de signature et qu'elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 03/06/2025



Le Maire
Daniel FABRE